DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE GUILLIERS
Arrêté n°2026-09-02

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – 1 Rue de Perhan (en face)

Le Maire GUILLIERS,
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L411-5 du code de la route,
Vu la demande en date du 14 octobre 2026 présentée par l'entreprise BRIERO, sis 1 rue des Nénuphars 56430 MAURON, sollicitant l'utilisation du domaine public pour l'installation d'une nacelle à l'occasion de réalisation de travaux en toiture sur l'immeuble situé face au 1 rue de Perhan 56490 GUILLIERS ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux nécessitant l'utilisation du domaine public face au 1 rue de Perhan à Guilliers ;
Considérant qu'il importe d'autoriser le permissionnaire à occuper le domaine public ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 19 octobre 2026, l'entreprise BRIERO, sis 1 rue des Nénuphars 56430 MAURON représentée par M. Gabin DUFOUR, est autorisée à installer une nacelle sur le domaine public, en face du 1 rue de Perhan, pour la réalisation de travaux en toiture.

Article 2 : L'entreprise BRIERO devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'emprise de la nacelle ne devra pas excéder 1.50 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol. La longueur de l'utilisation du domaine public sera de 10 mètres maximum au droit du n°1 rue de Perhan (trottoir d'en face).
- L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée d'une intensité suffisante pendant la nuit, à la diligence et aux frais du demandeur.
- Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.
- En fin de chantier, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

- Circulation :
- La circulation des piétons sera signalée et déviée à la zone d'emplacement de l'occupation du domaine public, sur le bord opposé de la voie.

Article 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours et de services publics. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, garage...).

Article 4 : Le permissionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guilliers, le 16 octobre 2026
Le Maire, Jean-~~Luc~~ GICQUEL

MAIRIE DE GUILLIERS
56 (Morbihan)